RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département de VAUCLUSE





Nº 2019/126

ARRÊTE PORTANT CRÉATION D'UN EMPLACEMENT RÉSERVÉ EN PERMANENCE AU STATIONNEMENT DES VÉHICULES DES PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE

Christian TORT, Maire de la commune de BÉDARRIDES,

VU le Code de Justice Administrative pris notamment en ses articles R421-1 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi du 22 juillet 1982 et notamment son article 34 ;

VU la loi n°2016-1321 du 07 octobre 2016 pour une République numérique ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la voirie routière et notamment sa partie règlementaire ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ces articles L241-3-2, R241-17, R241-21 et R421-22 ;

VU l'arrêté n° 2014.04.178 en date du 17 avril 2014 portant délégation de signature à Monsieur Didier DANIEL, Conseiller Municipal ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réserver un emplacement de parking pour le stationnement des véhicules des personnes à mobilité réduite ;

ARRÊTE

Article 1:

Il est interdit à tout conducteur de faire stationner son véhicule sur l'emplacement réservé en permanence pour le stationnement des véhicules des personnes à mobilité réduite.

Article 2:

Ledit emplacement est créé:

- Place des Tisserands, en face du nº15

Les utilisateurs de cette place réservée doivent être titulaires d'une carte Mobilité Inclusions (CMI) portant mention « stationnement » ou d'une carte de stationnement « Invalide de Guerre » ; Celle-ci doit être apposée derrière le pare-brise du véhicule et de manière apparente.

La tierce personne accompagnant le titulaire de l'une de ces cartes peut également stationner sur cet emplacement.



Article 3:

Les titulaires d'une carte de stationnement pour invalidité civile en cours de validité, peuvent stationner sur l'emplacement visé à l'article 2, jusqu'au terme de la validité de leur carte et au plus tard, jusqu'au 31 Décembre 2026.

La tierce personne accompagnant le titulaire de cette carte peut également stationner sur cet emplacement, dans les mêmes conditions que le titulaire.

Article 4:

La signalisation réglementaire (marquage au sol et panneaux), conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière sera mise en place par la communauté des communes des Sorgues du Comtat.

Article 4:

Les dispositions prévues aux l'article 1, 2 et 3 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5:

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6:

M. le Maire de Bédarrides certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté qui est notifié aux intéressés et transmis pour ampliation :

- à la Communauté de Communes compétente en matière de voirie
- au Directeur Général des Services
- au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sorgues
- aux Sapeurs-pompiers de Bédarrides
- aux services techniques de la commune
- aux services municipaux de Police

chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution du présent acte.

Un exemplaire sera affiché et publié dans le registre des arrêtés tenu par le service de la police municipale.

Les voies de recours contre cet acte peuvent être exercées dans le délai de deux mois suivant la présente publication ou notification soit par la voie gracieuse auprès de M. le Maire de Bédarrides, autorité territoriale ayant arrêté le présent acte, soit par voie contentieuse auprès du Tribunal Administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES Cédex 09).

Fait à BÉDARRIDES, le 21 Mai 2019

Pour le Maire, Et par délégation, Le Conseiller Délégué à la Sécurité M. Didier DANIEL

